

A  
MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
—  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 Mars 1922

Vu la délibération du Conseil municipal de Trédrez en date du 27 septembre 1922

## Arrête :

### Article premier.

La croix et la clôture du Cimetière de l'Eglise de Locquémeau, à Trédrez (Côtes du Nord)

sont classées parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord,

et au Maire de la commune de Trédrez,

propriétaire des édifices classés,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Octobre

1922

+  
René Peiron

C

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 mars 1922;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Trédrez en date du 28 novembre 1920;*

# Arrête :

## *Article premier.*

*L'église de Locquemeau à Trédrez (Côtes-du-Nord).*

*est classée parmi les monuments historiques*

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
des Côtes-du-Nord  
et au Maire de la commune de Trédrez,  
propriétaire,*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1922

*Jean Félix J*